Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Zoran Zubic,

requérant,

et

la section locale 879 de la Fraternité internationale des Teamsters,

agent négociateur accrédité,

et

NLS International inc.,

employeur.

Dossiers du Conseil : 30451-C, 30459-C
Référence neutre : 2014 CCRI **732**
Le 4 juillet 2014

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) se composait de M[e] Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. André Lecavalier et Gaétan Ménard, Membres.

Représentants des parties au dossier

M. Zoran Zubic;

M. John McCann, pour la section locale 879 de la Fraternité internationale des Teamsters;

M[me] Eileen Andrews, pour NLS International inc.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M[e] Elizabeth MacPherson.

I. Nature de la demande

[1] Le 6 mai 2013, le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a accrédité la section locale 879 de la Fraternité internationale des Teamsters (Teamsters 879) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de NLS International inc. (NLS ou l'employeur) qui travaillent dans la ville de St. Catharines (Ontario) (ordonnance du Conseil n° 10423-U).

[2] Le 16 mai 2014, le Conseil a reçu une demande visant la révocation de cette ordonnance (dossier du Conseil n° 30451-C). Cette demande a été présentée par M. Zoran Zubic (le requérant), prétendument en son propre nom et au nom de trois autres membres de l'unité de négociation.

[3] Conformément aux procédures habituelles du Conseil, la demande a été examinée par un des agents des relations industrielles (ARI) du Conseil. L'ARI a communiqué avec le requérant pour l'informer que la demande ne respectait pas les exigences de l'article 36 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*), qui est ainsi libellé :

> **36.**(1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande présentée par un employé sous le régime de l'article 38 du *Code* est accompagnée **d'une déclaration confidentielle distincte signée par chacun des employés** que le demandeur prétend représenter, portant qu'ils ne souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur et **qu'ils autorisent le demandeur à agir en leur nom.**
>
> (2) La déclaration visée au paragraphe (1) indique le nom, la date de la signature de chaque employé, **laquelle ne peut être antérieure de plus de six mois à la date de dépôt de la demande.**
>
> (c'est nous qui soulignons)

[4] Plus précisément, trois lacunes ont été observées relativement à la demande :

1. Aucun élément de preuve n'a été présenté pour démontrer que le requérant avait été autorisé par les autres employés à agir en leur nom;
2. Le Conseil n'a pas reçu de déclaration distincte originale signée par chacun des employés qui appuyaient prétendument la demande;
3. Les signatures figurant sur la copie de la pétition présentée au Conseil étaient toutes antérieures de plus de six mois à la date du dépôt de la demande.

[5] Comme le prévoit l'article 47 du *Règlement*, l'ARI a laissé au requérant l'opportunité de rendre sa demande conforme au *Règlement*. Plutôt que de se conformer, ou de retirer la demande incomplète, le requérant a présenté une deuxième demande (dossier du Conseil n° 30459-C). Cette demande comporte elle aussi des lacunes :

1. Elle ne contient aucun élément de preuve démontrant que le requérant avait été autorisé par les autres employés à agir en leur nom;
2. Elle ne contient aucune déclaration distincte originale signée par chacun des employés qui appuyaient prétendument la demande.

[6] Par conséquent, le Conseil est maintenant saisi de deux demandes visant la révocation de l'ordonnance du Conseil n° 10423-U. Le Conseil a décidé de traiter ces demandes l'une après l'autre, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

[7] Le Conseil a le pouvoir de dispenser une personne de l'observation de toute règle de procédure prévue au *Règlement* si la dispense est nécessaire à la bonne administration du *Code* (voir l'article 46 du *Règlement*). Cependant, le Conseil exerce ce pouvoir avec parcimonie, puisqu'il s'attend à ce que les parties qui comparaissent devant lui respectent ses règles de procédure. En l'espèce, le requérant n'a fourni aucun élément de preuve ni formulé aucun argument pour appuyer une demande de dispense concernant l'une ou l'autre des dispositions de l'article 36 du *Règlement*. Le Conseil n'est pas convaincu de l'existence d'une raison de principe justifiant de dispenser le requérant de l'observation des dispositions de l'article 36 du *Règlement* au regard de l'une ou l'autre de ces demandes de révocation.

[8] Les lacunes observées dans la première demande (dossier du Conseil n° 30451-C) sont importantes. En particulier, le Conseil respecte rigoureusement les dispositions établissant des délais pour la prise de diverses mesures. En l'espèce, il ressort de la pétition présentée au Conseil que les signatures ont été obtenues bien avant le dépôt de la première demande, et assurément bien plus de six mois plus tôt. Par conséquent, le Conseil doit rejeter la première demande parce qu'elle ne respecte pas les exigences de l'article 36 du *Règlement*.

[9] Le rejet d'une demande de révocation, tout comme le rejet d'une demande d'accréditation, entraîne certaines conséquences qui sont décrites dans le *Règlement*. Plus précisément, l'article 39 du *Règlement* établit les conséquences qui découlent du rejet d'une demande de révocation :

> **39.** Tout employé qui s'est vu refuser une demande de révocation d'accréditation doit attendre six mois avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation.

[10] Là encore, le requérant n'a fourni aucune raison de principe justifiant que le Conseil le dispense de l'application de cette règle, et le Conseil n'est pas convaincu qu'une dispense devrait être accordée. Par conséquent, la période d'attente de six mois imposée pour la présentation d'une nouvelle demande de révocation s'applique, et la deuxième demande (dossier du Conseil n° 30459-C) doit être rejetée parce que cette période n'a pas été respectée.

[11] Cependant, même si la deuxième demande avait été recevable, elle aurait été rejetée au motif qu'elle ne respectait pas les exigences de l'article 36 du *Règlement*, comme il a été expliqué au paragraphe [5] ci-dessus.

[12] Puisque les deux demandes ont été rejetées, les dossiers du Conseil dans les présentes affaires sont clos.

[13] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.